

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél. 04.78.96.00.10

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05-06-2026 - Convocation du 29-05-2026
Liste des délibérations publiée le : 09-06-2026

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY
Secrétaire de séance : Madame Laurédana JACQUET

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	22
Votants	27

Conformément l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil sont invités à désigner un ou une secrétaire de séance.

Candidature proposée :
Chaponnay l'esprit village : Laurédana JACQUET

Vote à mains levées : 27 voix POUR (présents et représentés)
Madame Laurédana JACQUET est désignée Secrétaire de séance.

Après signature de la feuille de présence par les conseillers municipaux, Monsieur le maire effectue l'appel nominal et annonce les pouvoirs.

Sur les 27 conseillers municipaux en exercice, à l'ouverture de la séance, étaient :
Présents : Nathalie BARBA, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Daniel BLOND, Anatalia COMBEAU DA SILVA, Pascal CREPIEUX, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Evelyne GAUTHIER, Matthieu GAYRAL, François-Xavier HANOTTE, Philippe HUGUENIN-VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Muriel LAURIER, Aline LACHIZE, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Geoffroy PERROT, Alain RANNOU, Éric TRIBOLET, Nicolas VARIGNY et Valérie VIGNERON
Absents excusés : Mélanie ROULAND a donné pouvoir Jacqueline ERGON,
Béatrice LECONTE BESACIER a donné pouvoir à Anatalia COMBEAU DA SILVA
Jean-Claude RANC a donné pouvoir à Marc NUGUES
Grégory ALCOLEA a donné pouvoir à Alain RANNOU
Madeleine GUENARD a donné pouvoir à Carole DREVON

Le Conseil municipal constate que le quorum est atteint conformément à l'article 2121-17 du Code des Collectivités Territoriales. En conséquence, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19h05.

DELIBERATION N°2026-071 : REGALIEN – DESIGNATION DES DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DES ELECTIONS SENATORIALES DU 27 SEPTEMBRE 2026

(Rapporteur : Monsieur le Maire)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

En application du décret n°2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs, le renouvellement de la série 2 (à laquelle appartient le Département du Rhône) des sénateurs aura lieu le **dimanche 27 septembre 2026**.

Pour la détermination du nombre de délégués et de suppléants à élire, il convient de prendre en compte le seuil de population de la commune, qui est de moins de 9 000 habitants pour la Commune de Chaponnay.

Nombre de délégués et de suppléants

Le nombre de délégués est fixé en fonction de l'effectif légal du conseil municipal résultant du dernier renouvellement général de mars 2026.

Cet effectif est de quinze délégués dans les conseils de 27 à 29 membres (auquel appartient la Commune de Chaponnay).

Le nombre de suppléants est de trois quand le nombre de délégués est égal ou inférieur à 5. Ce nombre est augmenté de un, par tranche de cinq délégués titulaires, ou par fraction de cinq délégués titulaires, soit pour Chaponnay, 5 suppléants au total.

Conditions à remplir pour être candidat

Pour être délégué ou suppléant, il faut avoir la nationalité française et ne pas être privés de ses droits civiques et politiques par une décision devenue exécutoire. En outre, seuls peuvent être élus délégués ou suppléants d'un conseil municipal les conseillers municipaux et les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune.

Déclaration de candidature

L'élection des délégués et des suppléants a lieu simultanément sur une même liste. Les candidats se présentent donc globalement et non pas spécifiquement à l'élection de délégué ou de suppléant.

Tout conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants. Aucune personne extérieure au conseil municipal ne peut présenter de candidats.

Les listes peuvent être complètes (nombre de délégués + nombre de suppléants à élire) ou incomplètes.

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants doit désormais être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Contenu de la déclaration de candidature

La déclaration de candidature est rédigée sur papier libre. Elle doit contenir les mentions suivantes :

- le titre de la liste présentée ; chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre afin qu'il n'existe pas de confusion possible. Le choix du nom de la liste n'est cependant pas un motif de rejet de la candidature.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- les nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats

Les listes comprennent au plus 20 candidats.

Modalités de dépôt :

Les listes de candidats doivent être déposées auprès du maire aux dates et heures fixées pour la séance au cours de laquelle le conseil est appelé à élire les délégués et suppléants. Elles peuvent être déposées jusqu'à l'ouverture du scrutin. Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis. Le dépôt d'une liste de candidats peut se matérialiser par le seul dépôt de bulletins de vote comprenant les mentions indiquées ci-dessus (contenu de la déclaration de candidature).

Contrôle des déclarations de candidature :

Aucune disposition ne prévoit de contrôle des déclarations de candidature par le maire ou les membres du bureau électoral. Seules les candidatures déposées hors délai ou par des personnes autres que les conseillers municipaux peuvent être refusées par ceux-ci. Dans le cas où une déclaration de candidature ne remplirait pas les conditions énoncées ci-dessus, un recours contre l'élection des candidats contestés peut être présenté devant le tribunal administratif.

Retrait de candidature :

Aucune disposition n'interdit à une personne figurant sur une liste de candidats ou à une liste complète de retirer sa candidature. Toutefois, seuls les retraits qui interviennent avant l'ouverture du scrutin sont acceptés par le maire.

Constitution du bureau électoral :

Le bureau électoral est présidé par le maire, ou à défaut, par les adjoints et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

Il comprend en outre :

- les deux membres du conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin,
- les deux membres du conseil municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

Le bureau électoral est composé le jour du scrutin.

Pouvoir :

Un conseiller municipal empêché d'assister à la réunion peut donner pouvoir écrit à un autre conseiller municipal de son choix de voter en son nom. Chaque conseiller municipal ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir.

Déroulement du vote :

Le vote se fait sans débat au scrutin secret. La communication du nom des candidats faite par le maire à l'ouverture de la séance ne constitue pas un débat.

Le vote peut avoir lieu sous enveloppe mais ce n'est pas une obligation si le pliage du bulletin permet de conserver le secret du vote.

En l'absence d'enveloppe, les bulletins doivent être établis sur papier blanc d'un modèle uniforme fourni par la commune pour préserver le secret du vote.

Règles de validité des suffrages :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Les bulletins manuscrits sont valables dès lors qu'ils contiennent une désignation suffisante, que le modèle utilisé garantit le secret du vote et que les votants ne s'y sont pas fait connaître.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers ne peuvent voter que pour une seule liste, sans adjonction ni radiation de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

La liste figurant sur le bulletin de vote peut être incomplète.
Tout bulletin ne répondant pas à ces prescriptions est nul.

Les délégués et leurs suppléants sont élus sans débat au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage (remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats), ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste).

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du maire, les premiers élus étant délégués, les suivants suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

Au vu de cet exposé, il est proposé la délibération suivante :

Vu le code électoral,

Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2026-05-26-00002 fixant le mode de scrutin ainsi que le nombre de délégués et suppléants à élire pour les communes du département du Rhône ;

Vu la circulaire ministérielle du 6 mai 2026 ;

Considérant l'exposé du rapporteur,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection des délégués et suppléants à bulletin secret,

Considérant les listes déposées,

Considérant que le bureau électoral est présidé par le maire, ou à défaut, par les adjoints et les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau et qu'il comprend en outre les deux membres du conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin, les deux membres du conseil municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

Considérant que les opérations électorales se sont déroulées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Considérant que le bureau électoral a été constitué conformément aux textes applicables ;

Considérant que le procès-verbal des opérations électorales a été établi et signé par les membres du bureau ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, PROCEDE à l'élection, comme suit :

Mise en place du bureau électoral

Monsieur Nicolas VARIGNY, Maire, a ouvert la séance, en application de l'article. 2122-7 du Code général des collectivités territoriales,

Le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L2121-17 du Code général des Collectivités Territoriales est remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R133 du Code Electoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son représentant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin à savoir respectivement Jacqueline ERGON, Maryse MERARD, Geoffroy PERROT et Aline LACHIZE

Le Maire a accusé réception des différentes listes de candidats aux mandats de délégués et suppléants telles qu'annexées à la présente

Monsieur le Maire a rappelé le mode de scrutin

Dépôt des listes :

- Chaponnay, l'esprit village

Election des délégués et suppléants

Résultats des élections :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) : 27
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 0
- d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés : 27
- b – (c+d)

Liste	Nombre de délégués obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Chaponnay, l'esprit village	15	4

Le procès-verbal de cette élection ainsi que la liste de proclamation sont joints à la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19h29.

Mis en ligne sur le site de la Commune, le 29-09-2026

La Secrétaire de séance,

Laurédana JACQUET

Le Maire,

Nicolas VARIGNY

